

M. Mines

du 14 mai 2024

portant organisation du Ministère
des Mines.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA
SAUVEGARDE DE LA PATRIE, CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu le décret n° 2023-20 /P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-035/P/CNSP du 09 août 2023, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2024-153/P/CNSP du 19 février 2024 ;
- Vu le décret n° 2023-68/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Sur rapport du Ministre des Mines ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

Article premier : Le Ministère des Mines est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- l'Administration Centrale ;
- les Services Rattachés, les Etablissements Publics, les Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte ;
- les Programmes et les Projets Publics ;
- les Services Déconcentrés ou Extérieurs.

CHAPITRE PREMIER : DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 2 : L'Administration Centrale comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général ;
- l'Inspection Générale des Services ;
- les Directions Générales et les Directions Techniques Nationales ;
- les Directions Nationales d'appui ou Transversales ;
- les Organes Consultatifs ;
- les Administrations de Mission.

Section 1 : Du Cabinet du Ministre

Article 3 : Le Cabinet du Ministre est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- deux (2) ou trois (3) Conseillers Techniques ;
- un (1) Chef de Cabinet ;
- un (1) Responsable de la Communication ;
- un (1) Attaché de Protocole ;
- un (1) Secrétaire Particulier ;
- un (1) ou deux (2) Agent(s) de Sécurité.

Article 4 : Les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 5 : Le Chef de Cabinet, le Responsable de la Communication, l'Attaché de Protocole et le Secrétaire Particulier sont nommés par arrêté du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 2 : Du Secrétariat Général

Article 6 : Le Secrétariat Général comprend :

- un (1) Secrétariat ;
- un (1) Bureau d'Ordre (BO).

Article 7 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général, qui peut être secondé par un Secrétaire Général Adjoint.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 3 : De l'Inspection Générale des Services (IGS)

Article 8 : L'Inspection Générale des Services comprend :

- un (1) Inspecteur Général des Services ;
- des Inspecteurs des Services ;
- un Secrétariat.

Article 9 : L'Inspection Générale des Services est placée sous l'autorité directe du Ministre.

L'Inspection Générale des Services est dirigée par un Inspecteur Général des Services.

L'Inspecteur Général des Services et les Inspecteurs des Services sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 4: Des Directions Générales et des Directions Techniques Nationales

Article 10 : Les Directions Générales sont les suivantes :

- **La Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)** qui comprend les Directions Techniques Nationales suivantes :
 - la Direction de la Géologie (DGéo) ;
 - la Direction des Mines (DM) ;
 - la Direction des Exploitations Minières à Petite Echelle et des Carrières (DEMPEC).
- **La Direction Générale du Cadastre, de la Fiscalité et de l'Environnement Miniers (DGCFEM)** qui comprend les Directions Techniques Nationales suivantes :
 - la Direction du Cadastre Minier (DCM) ;
 - la Direction de la Fiscalité Minière (DFM) ;
 - la Direction de l'Environnement Minier et des Etablissements Classés (DEMEC).
- **La Direction Générale des Ressources (DGR)** qui comprend les Directions suivantes :
 - la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
 - la Direction des Ressources Financières et du Matériel ;
 - La Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DMP/DSP).

Article 11 : Les Directeurs Généraux sont placés sous l'autorité directe du Secrétaire Général.

Les Directeurs techniques nationaux et les directeurs de la Direction Générale des Ressources sont placés sous l'autorité directe des Directeurs Généraux.

Section 5 : Des Directions Nationales d'appui ou Transversales

Article 12 : Les Directions Nationales d'Appui ou Transversales sont :

- la Direction de la Législation (DL) ;
- la Direction des Statistiques et de l'Informatique (DS/I) ;

- la Direction des Etudes et de la Programmation (DE/P) ;
- la Direction des Archives, de la Communication, de la Documentation et des Relations Publiques (DA/C/D/RP).

Article 13 : Les Directeurs nationaux transversaux sont placés sous l'autorité directe du Secrétaire Général.

Article 14 : Les Directeurs Généraux, les directeurs techniques nationaux et les directeurs nationaux transversaux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les Directeurs de la Direction Générale des Ressources sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

Section 6 : Des Organes Consultatifs

Article. 15 : Dans le cadre de la concertation avec les institutions et partenaires du secteur des Mines, il peut être mis en place des organes consultatifs jugés nécessaires dans l'accomplissement de la mission du Ministère.

La création, la composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces organes, sont fixées par arrêté du Ministre.

Section 7 : Des Administrations de Mission

Article 16: L'Administration de Mission est une structure créée pour l'étude des dossiers ou la réalisation de projets particuliers, sur la base d'un programme préétabli, des ressources et d'échéances clairement indiquées.

Article 17: Les modalités de création, d'organisation et de gestion des Administrations de Mission sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : Des Services Rattachés, des Etablissements Publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte

Section 1 : Des Services Rattachés

Article 18 : Des Services rattachés au Ministère des Mines peuvent être créés, en tant que de besoin, par décret pris en Conseil des Ministres.

L'organisation, les attributions et le fonctionnement des services rattachés sont déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

Section 2 : Des Etablissements Publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte

Article 19 : Les établissements publics, Sociétés d'état et Sociétés d'économie mixte sous tutelle technique du Ministère des Mines sont :

- la Société de Patrimoine des Mines du Niger (SOPAMIN) ;
- le Centre de Recherches Géologiques et Minières (CRGM) ;

- l'Ecole des Mines de l'Aïr (EMAIR).

D'autres Etablissements publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie mixte sous tutelle peuvent être créés, en tant que de besoin, par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : DES PROGRAMMES ET DES PROJETS PUBLICS

Article 20 : Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sectorielle, l'Etat peut ériger une ou plusieurs activité (s) en programme (s) ou projets public (s).

Article 21 : Les Programmes et Projets sous tutelle du Ministère des Mines sont :

- le Projet de Sécurisation et d'Encadrement des Sites d'Exploitations Minières Artisanales et à Petite Echelle (EMAPE) ;
- le Projet d'Evaluation du potentiel aurifère de Dan Issa ;
- le Programme d'amélioration de la Cartographie Géologique du Pays.

D'autres Programmes et Projets sous tutelle peuvent être créés, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Les objectifs, l'organisation et les règles de fonctionnement des programmes et des projets publics sont précisés par arrêté du Ministre.

Les responsables des Programmes et Projets sous tutelle du Ministère des Mines sont nommés par arrêté du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

CHAPITRE IV : Des Services Déconcentrés ou Extérieurs

Article 22 : Les Services Déconcentrés ou Extérieurs comprennent :

- les Directions Régionales des Mines ;
- les Directions Départementales des Mines.

D'autres Services Déconcentrés ou Extérieurs peuvent être créés, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre.

Les responsables des services déconcentrés ou extérieurs sont placés sous l'autorité du Secrétaire Général.

Ils sont nommés par arrêté du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23 : L'organisation des Directions Générales, des directions techniques nationales, des directions nationales transversales, des directions de la Direction

Générale des Ressources et des services déconcentrés ou extérieurs ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par arrêté du Ministre.

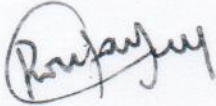
Article 24 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 25 : Le Ministre des Mines est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 14 mai 2024

Signé : Le Président du Conseil National pour la
Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat
Le Général de Brigade **ABDOURAHAMANE TIANI**

Pour Ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



MAHAMANE ROUFAL LAOUALI